



Arrêt

n° 228 740 du 13 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. ABDUL**
 Brusselsesteenweg 54
 2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me A. ABDUL, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad.

Le 12 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion à destination de la Turquie. Ensuite, vous auriez entrepris un voyage vers la Belgique où vous seriez arrivé en date du 28 septembre 2015. Le 6 octobre 2015, vous introduisiez votre première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquiez avoir été menacé par des miliciens d'Assaeb Ahl el Haq car vous auriez refusé de collaborer avec eux. En effet, ceux-ci vous auraient demandé de leur fournir des billes de métal que

vous auriez utilisées dans le cadre de votre travail dans une usine agroalimentaire et vous auriez refusé de leur fournir. Vous déclariez également que votre cousin travaillant lui aussi dans cette usine aurait tué un des deux miliciens au cours d'une altercation. Vous auriez tenté d'entamer une conciliation avec la tribu du milicien tué, mais cela aurait échoué. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Pour étayer vos déclarations, vous déposiez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité et passeports de votre épouse et de votre fille, un diplôme, des photographies et des documents médicaux.

Le 12 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris à l'encontre de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant le sort de votre cousin, l'identité des personnes que vous déclariez craindre ainsi que sur l'actualité de votre crainte. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision.

Le 04 janvier 2018, sans avoir quitté le territoire de la Belgique, vous introduisiez votre seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette seconde demande, vous déposiez 4 nouveaux documents en lien avec votre demande précédente. Vous basiez donc votre crainte sur les éléments que vous aviez présentés au cours de votre première demande.

Les documents déposés consistaient en un document judiciaire de la cour de Diwania, un document de la police de Al Wachach, 11 photos et une attestation médicale.

Le 26 mars 2018, le CGRA a pris à l'encontre de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Cette décision se basait sur l'absence d'éléments nouveaux qui auraient pu renverser les constats de la précédente décision. En effet, les documents que vous déposiez n'avaient aucun lien avec les faits que vous invoquiez et leur crédibilité était par ailleurs douteuse.

Vous n'avez pas introduit de recours au CCE contre cette décision.

Le 12 décembre 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez votre troisième demande, la présente demande.

A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes envers la milice Assaab Ahl el Haqq en cas de retour en Irak et ajoutez qu'elle vous chercherait toujours. Vous invoquez également votre situation médicale précaire qui vous empêcherait de voyager.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents médicaux belges concernant votre état de santé, ainsi qu'un formulaire de demande de retour via l'organisation OIM.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des pièces que vous avez déposées que vous souffrez de problèmes cardiaques vous empêchant de voyager. Il convient de relever qu'il ne peut être conclu des certificats médicaux avancés que les problèmes cardiaques que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos deux demandes précédentes, à savoir une crainte envers la milice Assaeb Ahl el Haqq qui vous aurait demandé de leur fournir du matériel et qui vous chercherait toujours (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", points 15, 18 et 19), il convient de rappeler que ces demandes ont été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que vous n'avez pas introduit de recours contre ces appréciations auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, force est de constater que vous n'invoquez pas d'éléments nouveaux à la base de cette troisième demande. Vous réitérez vos craintes envers la milice Assaeb Ahl el Haqq qui vous chercherait toujours, cependant, vous n'étayez pas ces déclarations par des éléments nouveaux. Vous ajoutez d'ailleurs ne plus avoir aucun contact avec l'Irak depuis le 28/08/2018 (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", point 20).

Ensuite, l'ensemble des documents que vous déposez concerne votre état de santé et n'a aucun lien avec les motifs de votre demande de protection internationale. L'ensemble de ces rapports médicaux détaille vos problèmes cardiaques (cardiomyopathie) ainsi que les différents soins reçus en Belgique depuis votre arrivée. Vous déposez également un formulaire de demande de retour via l'organisation OIM accompagné d'un certificat médical indiquant que vous n'êtes pas apte à effectuer ce voyage.

A ce sujet, constatons que le fait d'avoir demandé sciemment l'organisation de votre retour en Irak où vous déclarez craindre une milice, contredit pour le moins les craintes que vous évoquez envers cette dernière. Enfin, les problèmes médicaux relevés par ces différents documents n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués au cours de vos trois demandes de protection internationale et ne permettent donc pas de renverser les constats établis précédemment.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région

recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Les différents documents médicaux que vous déposez et qui mentionnent notamment que vous souffrez de problèmes cardiaques n'établissent pas l'existence, dans votre chef, des circonstances personnelles qui indiqueraient que vous seriez soumis à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle. Il ne ressort pas des documents que vous avez produits que vous vous trouvez dans un état physique tel que vous courez un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle. Vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque accru en raison des éléments invoqués dans cette évaluation médicale. En effet, vous n'expliquez pas pourquoi ces constatations quant à votre état constituent des circonstances qui accroissent le risque d'être victime de la violence aveugle. Dès lors, aucun risque accru par rapport à toute autre personne n'est démontré dans votre chef, dans le cadre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 6 octobre 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Aucun recours n'est introduit.

2.2 Le 4 janvier 2018, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes éléments que lors de sa demande

précédente. Le 26 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Aucun recours n'est introduit.

2.3 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 12 décembre 2018 en se référant aux faits allégués lors de sa première demande ainsi que sa situation médicale précaire. Le 8 août 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont mentionnés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'obligation de motivation et violation de l'article 3 CEDH* ».

3.3 Elle conteste en substance, succinctement, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision contestée du CGRA dd. 08.08.2019 et d'ordonner à la partie défenderesse de déclarer la demande de protection internationale des requérants recevable, de sorte qu'elle est obligée de traiter la demande au fond* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « *La décision attaquée à l'égard du requérant*
2. *Certificat pro deo*
3. *Documents médicaux*
 - a) *Certificat médical déclarant qu'il n'est pas autorisé à voyager en avion dd. 02.08.2018*
 - b) *Rapport médical dd. 27.05.2019*
 - c) *Certificat médical dd. 02.06.2019*
 - d) *Rapport médical Stuivenberg/Sint-Erasmus dd. 13.06.2019*
 - e) *Rapport médical Stuivenberg*
 - f) *Certificat de traitement d'urgence* ».

4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 15 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, IRAK : Corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019, Cedoca, Langue du document original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite, réitère dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ses craintes à l'égard de la milice Assaeb Ahl el Haqq avec laquelle elle a refusé de collaborer. Elle invoque également sa situation médicale précaire qui l'empêche de voyager.

A. Thèses des parties

5.1 La partie défenderesse considère que la demande de protection internationale de la partie requérante n'est pas recevable au motif qu'elle n'invoque pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Elle estime que les documents ne modifient pas son analyse. En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, elle souligne que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, des

circonstances personnelles qui indiqueraient qu'elle serait soumise à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

5.2 Dans la requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle que le principe de l'obligation de motivation matérielle implique qu'une décision administrative soit basée sur des motifs juridiquement acceptables fondés sur des faits réels pertinents et déterminés avec la diligence requise.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée de manière adéquate car les raisons pour lesquelles la demande du requérant est déclarée irrecevable ne sont pas expliquées. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents médicaux déposés et considère que ceux-ci établissent qu'un retour du requérant dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des

procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.4 A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque toujours une crainte envers la milice Assaab el Haqq. Elle dit aussi que sa situation médicale précaire l'empêche de voyager.

5.4.1 D'emblée, le Conseil estime que dès lors que lors des deux précédentes décisions de la partie défenderesse, prises en date du 12 octobre 2016 et du 26 mars 2018 dans le cadre de la première et de la deuxième demande de protection internationale introduites par le requérant, n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil, aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de ces décisions. La partie requérante est donc en droit de contester les motifs de ces décisions antérieures par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi.

Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil observe cependant que dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de critique portant directement sur les motifs des décisions de la partie défenderesse relatives aux deux premières demandes de protection internationale du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été menacé par la milice Assaab el Haqq.

Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité des déclarations du requérant en raison du manque d'information sur l'affaire invoquée par le requérant et ses suites judiciaires, le sort de son cousin également concerné par les faits ainsi qu'à propos des personnes que le requérant dit craindre et les circonstances entourant le décès de deux proches du requérant toujours en lien avec les faits invoqués.

Enfin, le Conseil observe que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

5.4.2 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses précédentes procédures.

5.4.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4.4 A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, en particulier le fait que le requérant invoque les mêmes faits que lors de ses demandes de protection internationale précédentes sans apporter d'élément nouveau et l'analyse des documents médicaux.

5.4.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, extrêmement sommaire, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, la requête se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de manière adéquate sans nullement développer ses propos.

5.4.6 Par ailleurs, concernant l'invocation dans la requête de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la

partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.4.7. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil relève que les différents documents médicaux ont été déposés devant la partie défenderesse qui les a analysés dans la décision attaquée.

5.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 Dans son recours, le requérant ne sollicite pas la protection subsidiaire.

5.5.2 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Bagdad correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, au vu des informations produites par la partie défenderesse quant à la situation à Bagdad, n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette ville, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En particulier, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'établit pas l'existence de circonstances personnelles qui indiqueraient qu'il serait soumis à un risque accru, par rapport à toute autre personnes, d'être victime de la violence aveugle qui sévit à Bagdad.

5.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE